

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALEA/529^o
1 avril 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA COREE

CINQUIEME RAPPORT D'INFORMATION SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION ° °

(Période du 7 au 20 mars 1948)

I. GENERALITES

1. La Commission a repris ses séances plénières le 8 mars 1948 après une interruption de trois semaines. Le Président et le Secrétaire général adjoint étaient revenus à Séoul de Lake Success le 6 mars.

2. Durant la période de deux semaines dont traite ce rapport, la Commission a tenu douze séances plénières aux dates suivantes :

Seizième	-	8 mars 1948
Dix-septième	-	9 mars 1948
Dix-huitième	-	9 mars 1948
Dix-neuvième	-	10 mars 1948
Vingtième	-	10 mars 1948
Vingt et unième	-	11 mars 1948
Vingt-deuxième	-	12 mars 1948
Vingt-troisième	-	13 mars 1948
Vingt-quatrième	-	15 mars 1948
Vingt-cinquième	-	16 mars 1948
Vingt-sixième	-	17 mars 1948
Vingt-septième	-	20 mars 1948

La treizième séance a constitué la deuxième séance publique de la Commission. Par la suite toutes les séances plénières ont été des séances privées.

3. Le 18 mars 1948, la veille de son départ en compagnie du Secrétaire général adjoint, le Président, M. K.P.S. Menon, a fait au peuple coréen des adieux radiodiffusés par la station de Séoul.

° Publié initialement à Séoul sous la cote A/AC.19/57.

°° Pour le rapport précédent, voir le document A/528.

II. SEANCES PLENIERES DE LA COMMISSION

Rapport du Président, M. K.P.S. Manon, sur la résolution de la Commission intérimaire (Seizième séance)

4. Le Président a rendu compte à la Commission de ses consultations avec la Commission intérimaire à Lake Success. Il a mentionné la résolution adoptée le 26 février par la Commission intérimaire et les considérations sur lesquelles s'appuyait cette résolution.*

5. Les représentants du Canada, de la Chine, du Salvador, de la France, des Philippines et de la Syrie ont exprimé leur opinion sur la résolution adoptée par la Commission intérimaire.

Discours de M. Liu Yu-wan, Président par intérim, sur les travaux des sous-comités, durant l'absence du Président entre le 15 février et le 6 mars 1948. (seizième séance)

6. Le représentant de la Chine a passé en revue les travaux des trois sous-comités depuis leur création et en particulier dans la période du 15 février au 6 mars 1948.

Examen de déclarations publiques faites récemment à Séoul et relatives à l'attitude de la Commission temporaire pour la Corée à l'égard de l'observation des élections. (Dix-septième et dix-huitième séances).

7. Le représentant du Canada a prié la Commission de préciser sa position concernant certaines déclarations faites en public ** par le commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée et relatives à l'attitude de la Commission à l'égard des observations des élections prévues pour le 9 mai 1948. Le représentant du Canada estimait que la Commission n'avait pas pris encore de décision officielle à l'égard de l'observation des élections et que rien dans son action ne justifiait les déclarations du commandant en chef.

8. Le débat qui a suivi a porté entre autres sur la séance officieuse tenue le 28 février par la Commission et au cours de laquelle les représentants présents avaient décidé d'annoncer publiquement que la Commission observerait des élections le 10 mai 1948 au plus tard.***

* Document A/AC.18/36

** Pour la première déclaration voir document A/528 Annexe I. Pour la deuxième déclaration voir Annexe 1 au présent rapport.

*** Document A/528 Annexe 1.

9. Le représentant du Canada considérait que cette décision exigeait une confirmation officielle de la Commission en séance plénière. Il ajoutait que sauf publication d'une déclaration précisant les faits, il se verrait obligé de s'abstenir de participer aux activités de la Commission jusqu'à réception de nouvelles instructions de son Gouvernement.

10. Après un long débat, le représentant de la Syrie a finalement proposé d'adopter le texte révisé d'un communiqué de presse soumis par le Président et apportant des éclaircissements sur l'attitude de la Commission à l'égard de l'observation des élections.

11. La proposition syrienne a été adoptée par quatre voix à zéro et trois abstentions (Annexe 2).

Examen de la résolution de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (Dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième séances).

12. Après trois jours de débat, la Commission a adopté dans sa forme révisée par quatre voix contre deux et deux abstentions (Annexe 3,A), un projet de résolution relatif à l'application de la résolution de la Commission intérimaire, déposé par le représentant de la France (Annexe 3,B) et amendé sur la proposition du représentant de la Syrie (Annexe 3,C).

13. Le vote par appel nominal sur l'amendement de la Syrie a donné les résultats suivants :

Pour : Australie, Chine, Inde , République des Philippines, Salvador, Syrie.

Contre : Canada, France.

14. Le vote par appel nominal sur le projet de résolution de la France après amendement a donné les résultats suivants :

Pour : Chine, Inde , République des Philippines, Salvador.

Contre : Australie, Canada.

Abstentions : France, Syrie.

15. Le représentant du Canada a déclaré qu'en conséquence de la décision prise par la Commission il était contraint de s'abstenir de participer aux activités de la Commission jusqu'à réception de nouvelles instructions de son Gouvernement.

16. Au cours de sa vingt-troisième séance, la Commission a décidé que le Président porterait par écrit la résolution de la Commission à la connaissance du commandant en chef en Corée du Sud.

Examen des règlements électoraux en Corée du Nord et du Sud : Rapport du Sous-Comité 3. (Vingtième et vingt et unième séances).

17. La Commission a étudié les recommandations du Sous-Comité 3^e relatives à la modification des modalités de la loi et des règlements électoraux pour la Corée du Sud et les a adoptées avec de légères modifications. La Commission a proposé de fixer la limite d'âge des électeurs à vingt et un ans au lieu de vingt comme le recommandait le Sous-Comité 3.

18. Le Président a transmis les recommandations adoptées par la Commission aux autorités de la Corée du Sud (Annexe 4) qui les ont subséquemment incorporées, à une exception près^{oo}, dans la loi et règlements électoraux révisés de la Corée du Sud.

Projet de mémoire du Secrétaire principal concernant la nomination des membres de la Commission électorale nationale. (Vingt-troisième, vingt-sixième et vingt-septième séances).

19. Le Secrétaire principal a soumis à la Commission le projet de mémoire ci-dessus.

20. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé que deux de ses membres, les représentants de l'Australie et des Philippines, s'entretiendraient avec l'officier de liaison des Etats-Unis au sujet de la Commission électorale nationale, afin d'assurer qu'elle soit un corps aussi représentatif que possible.

21. A la vingt-sixième séance, le représentant des Philippines a fait savoir que les autorités américaines partageaient les vues exprimées par la Commission et qu'elles allaient soumettre à la Commission les noms des nouveaux candidats pour les trois sièges qui se trouvaient vacants à la Commission électorale nationale.

o Document A/528, Annexes 6 et 6 A.

oo La Commission recommandait que certaines catégories de personnes (notamment les anciens fonctionnaires du régime japonais) fussent privées du droit de vote. Les autorités ont estimé entre autres, qu'il serait matériellement impossible de vérifier à cette fin le passé des votants. (Annexe 4, A)

22. Au cours de la vingt-septième séance, la Commission a décidé d'amender le projet de mémoire ci-dessus mentionné (document A/AC.19/W.35/Add.2), pour tenir compte des recommandations du Sous-Comité ad hoc (voir les paragraphes 9, 27, 28 et 32 du présent rapport) visant le maintien d'une liaison avec la Commission électorale nationale durant la période d'observation des élections (Annexe 5).

Rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité 2 (Vingt-troisième et vingt-cinquième séances)

23. Le rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité 2* a fait l'objet d'une brève discussion à la suite de laquelle la Commission a décidé qu'elle reviendrait sur la question de l'activité future du Sous-Comité 2 concurremment avec celle du Sous-Comité 1 lorsqu'elle aurait étudié les méthodes d'observation à appliquer durant la période électorale (voir Section III du présent rapport).

24. A sa vingt-cinquième séance, la Commission a convenu que le Sous-Comité 2 n'en continuerait pas moins ses consultations relatives à la conduite des élections et recueillerait les vues des partisans comme des adversaires du principe même des élections.

Recommandations du Sous-Comité 1 relatives à une atmosphère de liberté pour les élections (Vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième séances)

25. La Commission a examiné en détail les recommandations du Sous-Comité 1 relatives à une atmosphère de liberté pour les élections et les a adoptées avec certaines modifications.

26. Le texte définitif des recommandations amendées a été transmis dans une lettre signée par le Président, et adressée au commandant en chef en Corée du Sud (Annexe 6).

Etude des méthodes d'observation à appliquer durant la période électorale. (Vingt-cinquième et vingt-septième séances).

27. Au cours de sa vingt-cinquième séance, la Commission a décidé de créer un Sous-Comité ad hoc chargé d'étudier les méthodes d'observation à appliquer durant la période électorale et de soumettre un rapport à ce sujet le 20 mars 1948.

28. Au cours de sa vingt-septième séance, la Commission a examiné et adopté avec de légers amendements le rapport du Sous-Comité ad hoc. Les décisions

* Voir document A/528, Annexe 5.

de la Commission sur les méthodes d'observation sont contenues dans l'Annexe 7.

Election d'un Président (Vingt-sixième séance)

29. La présidence de la Commission se trouvant vacante du fait du départ imminent de M. K.P.S. Menon, la Commission a décidé d'instituer un roulement par périodes de quinze jours, les Etats membres de la Commission assumant la présidence dans l'ordre alphabétique anglais en commençant par un Etat tiré au sort. Le nom de la France étant sorti, M. Paul-Boncour a pris la présidence le 17 mars 1948.

III. ACTIVITE DES SCUS-COMITES

30. Les Sous-Comités 1 et 3 ont terminé leurs travaux durant cette période et soumis leurs recommandations à la Commission. Au cours de sa vingt-cinquième séance plénière, la Commission a chargé le Sous-Comité 2 de continuer ses consultations sur la conduite des élections et de recueillir les vues des partisans comme des adversaires du principe même des élections (voir paragraphe 24 du présent rapport.)

31. Les fonctions des trois Sous-Comités vont être, en conclusion, reprises par un nouveau Comité principal, comme il est dit ci-dessous. Les Sous-Comités 2 et 3 ne se sont pas réunis dans la période du 7 au 20 mars 1948. Le Sous-Comité 1 a tenu deux séances les 7 et 15 mars pour terminer la rédaction de recommandations relatives à une atmosphère de liberté pour les élections (voir paragraphes 25 et 26 du présent rapport). Au cours de sa dernière séance, le Sous-Comité 1 a étudié un document officiel relatif aux principales libertés du peuple que lui avait soumis l'officier de liaison des Etats-Unis (Annexe 6 a).

32. Au cours de sa vingt-cinquième séance plénière, la Commission a créé un Sous-Comité ad hoc, composé des représentants de la Chine, de la France, de la République des Philippines et de la Syrie et chargé d'étudier les méthodes d'observation à appliquer durant la période électorale. Le Sous-Comité a soumis à la Commission un rapport à ce sujet au cours de la vingt-septième séance plénière (voir paragraphe 28 du présent rapport). L'adoption de ce rapport, après amendement par la Commission, a entraîné la création d'un Comité principal chargé de reprendre le 29 mars les fonctions assumées par les trois Sous-Comités existants et toutes autres fonctions résultant du plan d'observation des élections adopté par la Commission (Annexe 7).

ANNEXE 1*

DECLARATION DU LIEUTENANT GENERAL JOHN R. HODGE AU SUJET DES
ELECTIONS

(Distribuée par le Secrétariat)

La déclaration ci-dessous du Lieutenant général J.R. HODGE au sujet des élections, qui doit être communiquée à la presse le 3 mars 1948, a été transmise au Secrétariat par l'officier de liaison des Etats-Unis. Elle est distribuée avec le présent document à titre d'information seulement :

Le 9 mai 1948, le peuple coréen, pour la première fois dans l'histoire, votera, selon les méthodes démocratiques et élira des représentants qui par la suite constitueront un gouvernement national.

Les élections auront lieu conformément aux résolutions de l'Assemblée générale adoptées le 14 novembre 1947 et se dérouleront sous l'observation de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée qui se trouve actuellement à Séoul.

Ces élections, auxquelles participeront les adultes, auront lieu au scrutin secret et les différents partis présenteront des candidats. En d'autres termes, tous les adultes des deux sexes qui remplissent les conditions requises pourront prendre part aux élections, pourront exprimer un vote secret sans avoir à craindre de représailles de la part des groupes politiques rivaux et pourront désigner des candidats de leur choix parmi tous les groupes politiques. Il n'existe aucune loi qui s'applique particulièrement à une élection de ce genre. Toutefois, l'Assemblée législative provisoire de la Corée du Sud a promulgué le 12 août 1947 l' "Ordonnance publique" no.5 ("Loi sur l'élection des membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne"). Cette loi fondamentale sera incorporée dans une ordonnance du gouvernement provisoire de la Corée du Sud relative à la conduite de ces élections et dans laquelle figureront les recommandations de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

Les recommandations visant les règlements destinés à assurer l'application de cette ordonnance publique ont été élaborées par un

* Document A/AC.19/41/Add.1

comité composé exclusivement de Coréens, comme il est prévu dans l'ordonnance elle-même, et seront, dans l'ensemble, adoptées pour l'application de la loi électorale elle-même.

En général donc, il sera procédé aux élections conformément à des lois et à des règlements élaborés par des personnalités coréennes après une discussion libre et approfondie, conformes à la tradition démocratique et dans lesquels certaines dispositions ont été incorporées en vue de tenir compte des conditions prévues par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, afin d'assurer des élections démocratiques et libres. Il est du devoir de tous les Coréens de prendre connaissance des dispositions des règlements électoraux et d'en respecter la lettre et l'esprit.

Des renseignements relatifs aux élections seront systématiquement diffusés parmi le public; il sera fait de la radio, de la presse, l'utilisation la plus large possible, des imprimés seront lancés par avion etc.. Tous les citoyens sont instamment priés de se tenir au courant de toutes les phases des élections et de suivre l'évolution des événements en consultant les communiqués officiels d'information qui seront publiés régulièrement. J'engage vivement la population à se méfier des fausses prophéties et à ne pas avoir une confiance aveugle dans les rumeurs qui circuleront. Il faut s'attendre à voir les éléments désireux de détruire les méthodes démocratiques dans votre pays faire amplement usage de tels moyens.

Voter c'est participer au gouvernement de son pays - c'est le devoir civique de tout citoyen adulte.

Quiconque s'abstient de voter renonce par là même au droit qui est le sien de protester contre les actes ou les politiques d'un gouvernement constitué à la suite d'une élection à laquelle il n'a pas participé.

Dans une démocratie, la majorité doit nécessairement gouverner par l'intermédiaire de représentants régulièrement élus. Cela impose à la minorité le devoir d'accepter les résultats d'une élection loyale. Dans une démocratie, la minorité battue dans une élection loyale jouit du privilège de s'efforcer de devenir elle-même une majorité en persuadant les électeurs de se rallier aux principes qu'elle défend.

Dans une démocratie, on dénombre les voix au lieu de se livrer à des violences. On résout les problèmes politiques par des votes librement exprimés et l'on évite ainsi le recours à la force. Ceci implique des

discussions, des échanges de vues sur les programmes politiques et sur le mérite et les capacités des candidats, mais il ne saurait être question de paroles constituant des attaques personnelles et injurieuses ni d'actes de terrorisme. La démocratie a été appelée le gouvernement par la discussion.

Les élections en Corée, la conduite de la campagne électorale et les résultats obtenus retiendront l'attention du monde entier. Les actes de la nation et du peuple coréens seront observés attentivement par certains groupes désireux de les soumettre à une critique sévère et d'y trouver beaucoup à redire. L'acceptation sincère des principes et des responsabilités démocratiques sont partie intégrante des responsabilités et des obligations qui incombent aux divers membres de la famille des nations.

J'espère que les Coréens donneront leur appui à ces élections et feront en sorte qu'elles se déroulent d'une manière qui fera honneur à leur nation. On ne saurait admettre qu'un individu, un groupe ou une coalition quelconque de groupes fassent obstacle au bon fonctionnement du système électoral démocratique. C'est l'occasion la plus favorable que les Coréens aient jamais eu de démontrer qu'ils sont capables de régler efficacement leurs propres affaires d'une manière démocratique et qu'ils peuvent procéder à des élections loyales et libres en observant des lois qu'ils ont eux-mêmes élaborées. Une lourde responsabilité incombe aux chefs politiques coréens, aux fonctionnaires du Gouvernement provisoire et aux membres des commissions électorales coréennes car il faut créer une atmosphère de liberté où peuvent se dérouler des élections véritablement démocratiques, garantir la liberté de parole, la liberté de la presse, garantir que réunions et campagnes électorales se dérouleront dans l'ordre, afin que les représentants élus soient réellement ceux que le peuple aura choisis. Je crois sincèrement qu'ils peuvent assumer cette responsabilité, et qu'ils le feront et je prie instamment tous les Coréens de collaborer à cette fin.

ANNEXE 2

OBSERVATION DES ELECTIONS

Communiqué de presse publié le 9 mars 1948 par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée

La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a tenu ses dix-septième et dix-huitième séances le 9 mars 1948; elle a discuté les questions que pose l'application de la résolution adoptée le 26 février 1948 par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale.

Sur l'initiative du représentant du Canada, la Commission a pris note de certaines déclarations que le Général Hodge a faites en annonçant que la date des élections avait été fixée au 9 mai; ces déclarations établissaient que la Commission observerait les élections. Elles ont été faites conformément aux conclusions auxquelles ont abouti à l'unanimité les membres de la Commission qui avaient assisté à une séance officieuse tenue le 28 février. La Commission examine actuellement dans son ensemble la question de l'observation des élections et de l'application de la résolution adoptée par la Commission intérimaire.

ANNEXE 3*

COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA COREE

APPLICATION DE LA RESOLUTION DE LA COMMISSION
INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES

A.

FRANCE: PROJET DE RESOLUTION

LA COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA COREE:

VU les résolutions adoptées le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

CONSIDERANT qu'en présence des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission au nord du 38ème parallèle, elle a sollicité de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale l'avis prévu au paragraphe 5 de la résolution no. II du 14 novembre 1947;

VU, ensemble, la résolution adoptée le 26 février 1948 par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale et la note annexe adoptée dans les mêmes conditions;

CONSTATANT qu'aux termes de cette résolution il incombe à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée de réaliser dans toutes les parties de la Corée qui lui sont accessibles, le programme contenu dans la résolution no. II;

DECIDE: d'observer les élections annoncées par le Commandement militaire américain comme devant se tenir le 9 mai 1948;

EXPRIME le ferme espoir que, compte tenu des recommandations qu'elle formulera à cet effet, ces élections se dérouleront "dans une atmosphère de liberté, où les droits démocratiques de la liberté de parole, de presse et de réunion soient reconnus et respectés".

* Documents A/AC.19/46, A/AC.19/48 et A/AC.19/49 respectivement

B

SYRIE: AMENDEMENT AU PROJET DE RESOLUTION DE LA FRANCE

Supprimer le dernier paragraphe et y substituer le texte suivant:

"SOUS RESERVE que la Commission ait établi que les élections se dérouleront dans une atmosphère de liberté où les droits démocratiques de la liberté de parole, de presse et de réunion soient reconnus et respectés."

C

RESOLUTION ADOPTÉE A LA VINGT-DEUXIÈME SÉANCE DE LA
COMMISSION TEMPORAIRE LE 12 MARS 1948

LA COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA CORÉE,

1. AYANT RESOLU, au cours de sa onzième séance, le 6 février 1948, de consulter la Commission intérimaire de l'Assemblée générale à l'égard de l'application des résolutions adoptées par l'Assemblée le 14 novembre 1947 à la lumière des événements;
2. CONSIDÉRANT qu'en présence des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission au nord du 38ème parallèle, elle a décidé, au cours de sa douzième séance, le 11 février 1948, de solliciter de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale l'avis prévu au paragraphe 5 de la résolution no. II du 14 novembre 1947;
3. VU, ensemble, la résolution adoptée le 26 février 1948 par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale et la lettre du Président de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale au Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée;
4. CONSTATANT qu'aux termes de cette résolution la Commission intérimaire déclare qu'à son avis il incombe à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, aux termes de la résolution de l'Assemblée générale du 14 novembre 1947 et à la lumière de l'évolution de la situation coréenne depuis cette date, de réaliser le programme défini par la résolution II dans la partie de la Corée accessible à la Commission";
5. ACCORDANT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE à l'opinion exprimée par le Président de la Commission intérimaire dans sa lettre au Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, en date du 1er mars 1948, à savoir: "que la Commission elle-même a pleine autorité pour s'acquitter de son mandat en Corée partout où il lui est possible et dans la mesure où les circonstances l'y autorisent",

DECIDE :

d'observer les élections annoncées par le Commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Corée comme devant se tenir le 9 mai 1948,

SOUS RESERVE que la Commission ait établi que les élections se dérouleront dans une atmosphère de liberté où les droits démocratiques de la liberté de parole, de presse et de réunion soient reconnus et respectés.

ANNEXE 4 x

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LA CORÉE RELATIVES AUX LOIS ET RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX,
ADOPTÉES À LA VINGT-DEUXIÈME STANCE, LE 12 MARS 1948.

Lettre du Président de la Commission au Brigadier général John Weckerling,
Officier de liaison des États-Unis.

Séoul, le 12 mars 1948.

La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, vous le savez, procède actuellement à l'examen des points de vue exprimés par la Commission intérimaire dans sa résolution du 26 février 1948 sur la mise en application par la Commission des résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 13 novembre 1947.

Au cours de sa vingtième séance, la Commission, comme suite au rapport de la Sous-Commission 3, a approuvé les recommandations qu'elle désire présenter aux autorités coréennes en ce qui concerne les modifications qu'il conviendrait, à son avis, d'apporter à la législation existante pour en rendre les dispositions électorales plus conformes aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et, d'une manière générale, pour obtenir une expression aussi complète et aussi libre que possible de la volonté populaire. La Commission a accordé une attention particulière aux points expressément mentionnés par l'Assemblée générale : extension du suffrage à tous les adultes, secret du vote et, dans chaque zone ou secteur, représentation du peuple coréen proportionnelle à l'importance de la population.

Comme vous le savez, la Commission a pris grand soin, avant de présenter ces recommandations et dans les limites du temps dont elle disposait, de se faire exposer les points de vue de personnalités et d'experts coréens et américains, et de s'assurer des possibilités d'application pratique de ses recommandations.

La Commission estime que les dispositions de la législation existante peuvent être maintenues lorsque aucune modification n'est proposée.

Je vous serais très obligé de vouloir bien transmettre les recommandations ci-jointes aux autorités compétentes.

Veuillez agréer, etc..

(signé) K.P.S. MENON

Président de la Commission temporaire
des Nations Unies pour la Corée

PIECE JOINTE N° 1

RECOMMANDATIONS PRESENTÉES PAR LA COMMISSION
TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA CORÉE SUR
LES LOIS ET RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

La Commission estime que:

- a) Les dispositions relatives à la citoyenneté contenues dans l'ordonnance publique n° 5 et dans la section 2 du règlement provisoire, peuvent être considérées comme satisfaisantes pour procéder à des élections.
- b) Le droit de vote devrait être accordé à tout citoyen coréen âgé de 21 ans, sans distinction de sexe, de fortune, d'instruction ou de religion.
- c) L'obligation de résidence de 60 jours (ordonnance publique n° 5, section 11) doit être maintenue.
- d) Les personnes incapables de lire ou d'écrire devraient être autorisées à participer au vote, et une modification des dispositions actuelles de l'ordonnance publique n° 5 est recommandée afin de permettre l'inscription de ces électeurs et leur participation au scrutin tout en assurant le secret du vote (voir paragraphes 11 et 19).
- e) En ce qui concerne les catégories de personnes frappées d'incapacité électorale par la section 2 (a) de l'ordonnance publique n° 5, elles devraient être limitées:
 - (1) Aux personnes frappées par une Cour de justice d'une incapacité totale ou partielle pour "débilité mentale". Toute personne frappée d'une incapacité partielle parce que "sourde", "muette", "aveugle" ou "prodigue" devrait être autorisée à prendre part au vote.
 - (2) Aux personnes condamnées à des peines d'emprisonnement et qui purgent leur peine ou qui bénéficient d'un sursis ou d'un délai d'exécution.
 - (3) La Commission recommande la suppression de l'alinéa 3 de la section 2 (a) se rapportant aux personnes ayant purgé des peines d'emprisonnement dans le passé.
 - (4) En ce qui concerne les "collaborateurs" pro-japonais, en l'absence d'une loi définissant les catégories de personnes considérées comme "traîtres", "collaborateurs" ou "profiteurs", la Commission recommande que les catégories de personnes

déclarées non éligibles par la section 2 (b) soient également privées du droit de vote. Il y aurait lieu cependant de supprimer la mention que fait la section 2 (b) (4) des personnes qui ont fait de l'espionnage. Par ailleurs, il conviendrait d'ajouter deux catégories supplémentaires, à savoir:

- a. Les personnes qui ont accepté des titres nobiliaires des Japonais.
- b. Les anciens membres de la Diète impériale japonaise.

2. En ce qui concerne les conditions que les candidats doivent remplir, la Commission estime que:

- a). Le minimum d'âge doit être maintenu à 25 ans.
- b) En ce qui concerne les personnes frappées d'incapacité totale ou partielle par décision judiciaire, la Commission recommande les mêmes conditions d'exclusion qu'à l'alinéa 1 (e) (1) ci-dessus.
- c) Les personnes purgeant ou ayant purgé des peines d'emprisonnement pour des délits politiques devraient être éligibles.
- d) Les catégories de "collaborateurs" pro-japonais qui figurent à la section 2 (b) de la loi de la Corée du Sud devraient être déclarées inéligibles aux fonctions de représentants. Deux catégories de personnes devraient être ajoutées, à savoir:
 1. Les personnes ayant accepté des titres nobiliaires des Japonais.
 2. Les anciens membres de la Diète impériale japonaise.
- e) La section 5, qui exclut de la candidature dans la circonscription intéressée les fonctionnaires qui prennent part aux opérations électorales et les membres des commissions électorales, doit être maintenue.
- f) Le nombre minimum d'électeurs nécessaires pour recommander un candidat devrait être porté à 200.
- g) La Commission approuve la disposition suivant laquelle il n'est pas requis d'un candidat d'être un électeur inscrit de la circonscription dans laquelle il se présente. Elle estime également que la section 18 de l'ordonnance publique n° 5 qui frappe d'invalidité la candidature de toute personne qui s'inscrit ou qui consent à être inscrite comme candidat dans deux ou plusieurs circonscriptions électorales doit être maintenue.

3. La Commission recommande que toute contestation relative à l'éligibilité d'un candidat soulevée avant la date des élections, soit renvoyée pour décision à la Commission électorale nationale par la commission électorale qui en est saisie.

4. La Commission recommande d'apporter les modifications suivantes au système d'attribution des sièges à chacune des circonscriptions électorales, tel qu'il est défini aux sections 9 et 36 de l'ordonnance publique n° 5:

a) Le découpage en circonscriptions électorales devrait être opéré de telle sorte qu'un seul siège soit attribué à chaque circonscription.

b) En conséquence, chaque Gun et chaque Pu ayant moins de 150.000 habitants constituera une circonscription électorale. L'Ile de Wool Lyong constituera une circonscription électorale.

c) Chaque Gun, Pu et Ku de la ville de Séoul ayant plus de 150.000 habitants devrait être divisé en 2, 3 ou 4 circonscriptions électorales selon que sa population dépasse 150.000, 250.000 ou 350.000 habitants. Ce découpage doit être aussi équitable que possible de manière à constituer des circonscriptions électorales de population comparable, tout en évitant, dans la mesure du possible, de diviser les communautés naturelles.

Une liste des circonscriptions électorales ainsi établies devrait être annexée à la loi électorale.

5. La Commission recommande la suppression des dispositions de la loi électorale de la Corée du Sud relatives à la circonscription électorale spéciale.

6. La section 6 du règlement provisoire prévoit certaines dispositions-types relatives au nombre des sous-sections de vote. La Commission estime qu'il conviendrait d'établir une sous-section de vote distincte par groupe de 2.000 habitants au plus.

7. La Commission estime que le nom de la Commission électorale centrale doit être transformé en "Commission électorale nationale". Le président de cette Commission électorale nationale devrait être désigné par le chef de l'Exécutif parmi les juges les plus éminents du pays.

8. La Commission recommande la méthode suivante pour la nomination des membres des commissions électorales:

a) Les onze membres des commissions électorales provinciales devraient être nommés par la Commission électorale nationale qui pourrait choisir sur deux listes: l'une présentée par le gouverneur de la province, l'autre par le président du plus haut tribunal sous la juridiction duquel la province est placée. Le président de chaque commission électorale provinciale devrait être nommé sur recommandation du président du tribunal.

b) Quatre membres des commissions électorales de circonscription devraient être nommés par le chef de la circonscription administrative intéressée; cinq autres, y compris le président, seraient nommés par le président du tribunal sous la juridiction duquel se trouve placée la circonscription administrative. Le chef de chaque circonscription administrative devrait faire parvenir sans retard à la commission électorale provinciale un rapport détaillé sur les nominations, accompagné d'indications sur les titres des personnes nommées; la commission électorale provinciale transmettra ce rapport sans retard à la Commission électorale nationale qui devrait être habilitée à invalider la nomination de tout membre d'une commission électorale de circonscription.

c) Les commissions électorales de circonscription et de sous-section devraient être nommées par le chef de la circonscription administrative intéressée. Ces nominations, ainsi qu'un rapport détaillé sur les titres des personnes nommées, devraient être communiqués immédiatement à la commission électorale de circonscription, à la commission électorale de province et à la Commission électorale nationale qui devrait être habilitée à invalider la nomination de tout membre d'une commission.

9. La Commission recommande que pour chaque commission électorale on désigne autant de suppléants que possible, nommés de la même façon que les membres, et en nombre suffisant pour remplacer les membres titulaires qui se trouveraient empêchés de remplir leurs fonctions.

10. La Commission recommande la suppression du deuxième paragraphe de la section 17 de l'ordonnance publique n° 5.

11. La Commission estime qu'il convient d'autoriser l'inscription des illettrés en faisant remplir le bulletin d'inscription par un membre de la famille ou par un tiers. Deux personnes sachant lire et écrire devraient alors parapher le bulletin pour certifier qu'il est conforme à la déclaration de la personne qui s'inscrit.

12. a) La section 13 du règlement provisoire devrait être modifiée de façon à prévoir que, sauf si la commission électorale possède des preuves satisfaisantes, de préférence sous forme de document (tel que l'expédition d'un jugement) montrant que la personne qui a présenté un bulletin d'inscription ne possède pas le droit de vote, le nom de l'intéressé soit inscrit sur le registre électoral.

b) Il est recommandé d'ajouter à la section 14 du règlement provisoire le mot "immédiatement" après les mots "seront communiqués".

- c) A la section 15 du règlement provisoire, qui traite des demandes de révision que tout électeur peut déposer en cas d'inscription abusive ou d'omission sur la liste électorale dressée par la commission électorale de circonscription ou de sous-section de vote, la Commission recommande de remplacer les mots "et toutes les pièces justificatives nécessaires" par "et, chaque fois qu'il sera possible, des pièces justificatives".
5. a) La Commission recommande de supprimer, à la section 21 de l'ordonnance publique n° 5, les mots "sauf de donner ou promettre des espèces, des marchandises ou autres valeurs (à l'appui de leur campagne)" qui paraissent faire double emploi avec les dispositions de la section 58 (2).
- b) La Commission se déclare d'accord avec les principes contenus dans le projet d'article 94. Elle considère néanmoins que le texte exact de cette disposition devrait être subordonné aux textes qui résulteraient des recommandations que la Commission viendrait à adopter touchant la liberté des élections.
- c) La Commission estime qu'il conviendrait d'étendre à l'ensemble du pays les clauses interdisant aux fonctionnaires, et en particulier aux fonctionnaires participant aux opérations électorales, de prendre part à la campagne électorale dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions officielles.
- d) La Commission estime qu'il convient de supprimer les sections 41 et 42 du règlement provisoire.
- e) La Commission approuve les dispositions du chapitre VI du projet de règlement qui traite de l'utilisation des bâtiments publics pour la campagne électorale. Elle approuve également le chapitre VII du règlement provisoire qui autorise chaque candidat à expédier en franchise postale un nombre déterminé de lettres ou de cartes postales aux électeurs de sa circonscription. Elle recommande cependant que des facilités plus étendues de cette nature soient accordées aux candidats en respectant le principe de l'égalité.
- f) La Commission a appris que le Ministère de l'économie nationale coréen a constitué des réserves de papier pour la période électorale. Elle recommande qu'un approvisionnement de papier soit mis à la disposition de chaque candidat, en quantités égales et à un prix raisonnable.

g) La Commission propose que durant la campagne électorale on réserve des emplacements spéciaux aux affiches et communiqués de chacun des candidats sur une base d'égalité et à des emplacements convenables que désigneraient les commissions électorales intéressées.

14. La Commission estime que les élections doivent avoir lieu le même jour dans l'ensemble du pays.

15. En ce qui concerne la section 21 du règlement provisoire, la Commission estime que le vote et l'inscription devraient avoir lieu dans les écoles, dans les salles publiques et dans les autres bâtiments de ce genre que désignerait la commission électorale intéressée.

16. La Commission estime que des règles plus détaillées sont nécessaires pour garantir que l'annonce officielle de la date, de l'horaire et du lieu de vote sera efficacement portée à la connaissance des électeurs.

17. La Commission approuve la section 57 du règlement provisoire qui dispose que le temps nécessaire à l'inscription des électeurs et au vote sera pris sur les heures de travail dans les administrations publiques comme dans les entreprises privées.

18. La Commission estime que l'horaire du vote devrait être élargi et le vote avoir lieu de 7 à 19 heures. Il conviendrait en outre d'ajouter une clause portant que les électeurs entrés dans le bureau de vote après l'heure de clôture seront autorisés à déposer leur bulletin et que si, à 19 heures, des électeurs attendent encore à la porte du bureau de vote, celui-ci restera ouvert jusqu'à 20 heures.

19. La Commission recommande que chaque bulletin consiste en une liste imprimée des noms des candidats dûment présentés dans la circonscription, suivis d'un espace où l'électeur puisse aisément indiquer par un signe le candidat de son choix. L'ordre des noms des candidats sur les bulletins devrait être déterminé par un tirage au sort public, la Commission électorale de la circonscription, les candidats ou leurs représentants étant autorisés à y assister.

Afin de rendre possible le vote des illettrés, la Commission recommande que le bulletin porte, immédiatement avant le nom du candidat, un symbole aisément reconnaissable: 1, 2, 3 traits verticaux ou plus, selon la place qu'occupe le nom du candidat sur le bulletin.

A l'entrée du bureau de vote et dans le bureau même se trouveraient des photographies fournies par chaque candidat, placées dans le même ordre et portant le même symbole que sur le bulletin. Aucun autre symbole, aucune indication, aucun titre ou appellation honorifique ne devrait figurer sur le bulletin. Les bulletins ne devraient pas être

numérotés, et devraient être conformes à un modèle établi par la Commission électorale centrale.

La Commission de chaque circonscription ou section de vote devrait donner une publicité suffisante au bulletin officiel et le rendre familier aux électeurs en le reproduisant sur les affiches et dans les journaux. Les commissions électorales feraient également imprimer et distribuer des modèles du bulletin de leur circonscription portant les noms des candidats et la mention "modèle de bulletin".

20. La Commission recommande l'utilisation d'enveloppes estampillées en papier opaque, dont la Commission électorale nationale déterminerait la taille et la forme. L'électeur présenterait son bulletin sous enveloppe et la fermerait avant de la déposer dans l'urne.

21. Il est recommandé que dans chaque bureau de vote se trouvent plusieurs isolements ou des pièces séparées disposés de façon que ni les fonctionnaires électoraux ni le public ne puissent observer l'électeur pendant qu'il remplit son bulletin.

22. La Commission recommande que la Commission électorale nationale joigne au règlement le plan modèle d'un bureau de vote, en y indiquant clairement l'emplacement réservé aux électeurs qui attendent leur tour, l'emplacement des sièges occupés par le président et les membres de la commission électorale de la section, par le secrétaire et les employés, par les scrutateurs désignés par le candidat, enfin l'emplacement de l'urne et des isolements.

23. Il serait utile d'indiquer dans le règlement les opérations successives que l'électeur doit effectuer pour exprimer son suffrage. Un électeur, après avoir attendu son tour, signerait, en présence des membres de la commission électorale de la section, le registre du vote (ou y apposerait son sceau) en face de son nom. Il recevrait ensuite du président un bulletin officiel portant le sceau du président, ainsi que l'enveloppe munie de l'estampille officielle. Il se rendrait alors à l'un des isolements pour y remplir son bulletin et le placer dans l'enveloppe. Puis, devant le président et les membres de la commission électorale, il déposerait dans l'urne l'enveloppe fermée. Si, par accident, l'électeur rendait son bulletin inutilisable, il pourrait en demander un autre - une seule fois - au président, contre remise du premier bulletin, que le président annulerait immédiatement.

24. Il conviendrait d'ajouter une règle prévoyant que dans chaque bureau de vote, un nombre suffisant d'exemplaires de la loi électorale et du règlement électoral seront mis à la disposition des électeurs qui voudraient les consulter.

25. En ce qui concerne le vote des aveugles, la Commission recommande que le président de la commission de la section puisse autoriser un membre de la famille ou un tiers à accompagner dans l'isoloir les personnes frappées de cécité. Le président pourrait demander qu'un membre de la commission électorale fût présent pendant qu'on remplit le bulletin de l'aveugle.

26. La Commission recommande:

- a) D'inclure dans la loi électorale une disposition portant que nul ne peut être contraint de dévoiler l'identité du candidat pour lequel il a voté durant les élections, fût-ce même devant un tribunal ou l'Assemblée nationale.
- b) D'ajouter une clause pénale infligeant une sanction au chef de Dong (subdivision de village) ou de Pan (subdivision urbaine), ou à toute autre personne qui, à l'occasion de l'application de la section 24 de l'ordonnance publique n° 5, donnerait sciemment à une commission électorale des renseignements erronés.
- c) De modifier la section 29 de l'ordonnance publique n° 5 et la section 61 du règlement provisoire de façon à préciser que les fonctionnaires de la police ne devraient pénétrer dans le bureau de vote que sur l'invitation du président et quitter les lieux sur sa demande.
- d) D'ajouter une clause prévoyant que l'électeur n'est admis dans le bureau de vote que durant le temps dont il a besoin pour remplir et déposer son bulletin.
- e) D'ajouter une disposition interdisant aux électeurs d'être porteurs d'armes à leur entrée dans le bureau de vote.
- f) De préciser plus clairement le pouvoir qu'a le président d'une commission électorale de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité dans le bureau de vote, la salle d'attente et les abords.

27. La Commission recommande d'autoriser chaque candidat à désigner un représentant qui assisterait au vote en qualité de scrutateur et aurait le droit d'observer toutes les opérations électorales, mais non d'intervenir dans la façon dont se déroule le vote.

Au cas où le nombre des scrutateurs proposés dépasserait le chiffre de cinq, le président de la commission électorale, par tirage au sort fait en public, en désignerait cinq comme observateurs officiels.

28. La Commission recommande de modifier de la façon suivante les règles relatives au pointage: les commissions électorales des sections de vote auraient pour consigne de transporter sans délai, dès la clôture du vote, les urnes et les procès-verbaux au siège de la commission électorale de la circonscription. Le dépouillement commencerait aussitôt que cette dernière aurait reçu toutes les urnes, et le résultat du vote serait proclamé dès que le dénombrement des voix serait achevé.

29. Il conviendrait de modifier la section 35 de l'ordonnance publique n° 5 qui traite des bulletins nuls, de façon à appliquer les recommandations ci-dessus. En particulier, on spécifierait que si plusieurs bulletins se trouvent dans la même enveloppe, ils seront déclarés nuls.

30. La Commission recommande d'inclure dans la loi une clause donnant pouvoir au gouverneur militaire de décider, en consultation avec la Commission électorale nationale, que les résultats du vote dans telle ou telle circonscription doivent être annulés et que les électeurs seront à nouveau appelés aux urnes à une date qu'ils détermineront.

Tout groupe d'électeurs devrait se voir expressément reconnaître le droit de porter à la connaissance du gouverneur militaire ou de la Commission électorale nationale tous les cas dans lesquels des fonctionnaires participant aux opérations électorales ont commis des irrégularités, des fraudes, ou se sont conduits de façon incorrecte.

31. Il conviendrait d'amender dans le sens suivant la section 39 de l'ordonnance publique n° 5:

a) Supprimer les alinéas 1 et 3.

b) Conserver les alinéas 2 et 4, mais prévoir qu'une nouvelle élection aura lieu.

Supprimer la section 84 du règlement provisoire.

32. Supprimer la section 88 du règlement provisoire.

33. Modifier la section 48 de l'ordonnance publique n° 5 relative à la durée du mandat des membres de l'Assemblée nationale de façon à limiter à deux ans la durée du mandat, sauf dissolution générale de l'Assemblée décidée dans l'intervalle par l'autorité compétente.

34. En ce qui concerne le chapitre IX de l'ordonnance publique n° 5, la Commission recommande, sans préjudice des pouvoirs du gouverneur militaire agissant en consultation avec la Commission électorale nationale (voir paragraphe 30 ci-dessus), de renvoyer toutes les questions relatives à la validité des élections à une commission spéciale de cinq membres composée de deux juges de la Cour suprême, de deux membres élus par l'Assemblée nationale et d'un président désigné par le Président de la Cour suprême.

35. Touchant la section 58 qui traite des pénalités, le Sous-Comité recommande:

- a) De supprimer l'alinéa 3;
- b) D'ajouter les mots "ou de se porter candidat" après les mots "d'empêcher quiconque de voter";
- c) De supprimer l'alinéa 7.

36. La Commission recommande, en conformité avec les termes qu'emploient dans leurs résolutions l'Assemblée générale et la Commission intérimaire, de remplacer dans l'ensemble du texte de la loi les mots "Assemblée législative" par les mots "Assemblée nationale", et les mots "membres de l'Assemblée législative", par ceux de "représentants à l'Assemblée nationale".

ANNEXE 4 a^{xx}

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LA COREE RELATIVES AUX LOIS ET REGLEMENTS ELECTORAUX

LETTRE DE L'OFFICIER DE LIAISON DES ETATS-UNIS AU PRESIDENT DE
LA COMMISSION

Séoul, le 19 mars 1948

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à l'intention de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, le texte intégral de la loi destinée à régir l'élection de représentants du peuple coréen, qui se tiendra le 9 mai 1948, sous l'observation de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée sur le territoire placé sous mon commandement.

Le 12 mars, M. K.P.S. Menon, Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, m'a transmis un document intitulé Annexe I - "Recommandations présentées par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée à l'égard des lois et règlements électoraux".

A une exception près, toutes les recommandations de la Commission se trouvent adoptées et incorporées dans la loi nouvelle. Mon état-major a toujours eu pour principe, sauf raison majeure, de se conformer en toute matière aux recommandations de la Commission. La seule exception porte sur certaines catégories privées du droit de vote.^{xx}

La Commission estimait que certaines catégories d'inéligibles devraient être également exclues du vote. Ces catégories figurent actuellement aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la Section 3 et comprennent en résumé ceux qui ont détenu, sous le régime japonais le rang de "HANNIKAN" ou plus dans la police japonaise; ceux qui ont exercé certaines fonctions dans la police militaire japonaise; ceux qui ont occupé des fonctions dans la police chargée du "contrôle des opinions"; ceux qui ont détenu diverses fonctions dans le Conseil privé central sous le régime japonais; ceux qui ont fait partie d'un

xx Document A/AC.19/47/Rev.1/Add.1

xx La recommandation à laquelle il est fait allusion figure au paragraphe 1 (e) (4) de la pièce jointe n° 1 à l'annexe 4.

conseil de province; ceux qui ont détenu des postes du troisième rang ou plus du "KOTOKAN" ou qui ont reçu une médaille de deuxième classe ou plus.

Il est normal d'interdire à ces personnes de détenir des postes politiques ou autres et d'exercer, par conséquent, une influence quelconque sur les affaires gouvernementales, et la loi intervient dans ce sens. Mais le fait de les priver du droit de vote par une mesure d'ordre général pose une série de problèmes politiques, moraux et pratiques.

Peut-être convient-il de faire remarquer d'abord que nous possédons en cette matière l'expression d'une opinion coréenne influente que la Commission, j'en suis certain, ne désire pas négliger. La loi votée en septembre dernier par l'Assemblée législative provisoire coréenne prive les diverses catégories de collaborateurs uniquement du droit d'être élus, comme le fait la loi actuelle. La Commission électorale nationale a également élevé une vigoureuse protestation contre la mesure envisagée, et il a presque semblé que les membres de cette Commission refuseraient d'en faire partie si l'on adoptait cette recommandation.

Sur le plan pratique, il est relativement facile de vérifier le passé de quelque mille candidats; il est extrêmement difficile, voire impossible, de le faire pour dix millions d'électeurs. Les problèmes relatifs à l'éligibilité des candidats relèvent des commissions électorales de circonscription (échelon GUN), les questions relatives au droit de vote relèvent au premier chef des commissions électorales de section de vote (échelon commune), qui sont absolument dénuées d'expérience. Dans la plupart des cas, la commission électorale de section, si la recommandation était adoptée, serait incapable de vérifier si un inscrit tombe sous le coup de la mesure; la commission électorale de section pourrait donc difficilement se conformer à la disposition que vous recommandez. En outre, il n'est pas impossible que dans plus d'une circonscription on attaque la validité de l'élection en arguant que la participation de non-électeurs a faussé les résultats. A mon sens, la mesure proposée par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée tendrait à provoquer, sous forme de dénonciations et de diffamations, de violentes controverses qui pourraient avoir pour résultat d'empoisonner l'atmosphère électorale et d'affecter ainsi l'atmosphère de liberté tant désirée par tous les intéressés. Un climat pacifique fait tout autant partie de l'atmosphère de liberté qu'aucun autre élément.

D'un point de vue démocratique, la limitation du droit de vote a toujours été une grave question et elle ne devrait pas être imposée en l'absence de raisons formelles. La collaboration est surtout affaire de culpabilité personnelle et de motif. Une disposition générale frappant virtuellement tous les genres d'anciens détenteurs d'emplois sous le régime japonais ne résout donc pas le problème. Si une prescription pèse sur tous les anciens détenteurs d'emplois, il ne s'ensuit pas que tous ces détenteurs d'emplois aient été poussés par des motifs anti-patriotiques. Ces raisons, et d'autres encore, ont contraint l'état-major américain à s'écarter légèrement de cette recommandation et à interdire aux personnes incluses dans les catégories en question de se présenter comme candidats, mais sans les priver du droit de vote par une disposition générale.

J'espère qu'après nouvel examen, vous voudrez bien me donner votre accord.

Veuillez agréer, etc.

(signé) John WECKERLING

Brigadier général Etats-Unis d'Amérique

Pièce jointe :

"Loi sur l'élection de représentants du peuple coréen".²²

ANNEXE 5

A

CONSTITUTION DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

(Document distribué par le Secrétariat)

Le Secrétariat communique, à titre d'information pour les membres de la Commission, le texte du décret-loi n° 14 émanant du Gouvernement intérimaire de la Corée du Sud et relatif à la création de la Commission électorale nationale et à la nomination de ses membres.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA

CORÉE DU SUD

Séoul, Corée

DECRET-LOI
NUMERO 14

Le 3 mars 1948

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

SECTION I. Une Commission électorale nationale est créée aux termes du présent décret, les personnes dont les noms figurent ci-après en sont nommées membres :

NOMS

CHANG, Myon
KIM, Bub Nin
PAHK, Seung Ho
YEE, Kap Sung
YUN, Ki Sup
HUM, Chi Wham
KIM, Dong Sung
OH, Sang Hyung

NOMS

LEE, Sung Bok
PAK, Lin Jai
HYUN, Sang Yun
RO, Chin Sul
CHOI, Kyu Dong
CHOI, Too Sun
CHYUN, Kyu Hong

Le présent décret confirme les nominations, à la Commission électorale centrale, auxquelles il a déjà été procédé en vertu des dispositions de l'ordonnance publique n° 5, en date du 3 septembre 1947, intitulée "Loi sur l'élection des membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne", à titre de nominations à la Commission électorale nationale.

SECTION II. Le présent décret confère à la Commission électorale nationale et à ses membres tous les pouvoirs et attributions conférés à la Commission électorale centrale et à ses membres par l'ordonnance publique n° 5, en date du 3 septembre 1947, intitulée "Loi sur l'élection des membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne". La Commission électorale nationale exercera ces pouvoirs et attributions conformément aux dispositions de cette ordonnance en ce qui concerne les élections qui se dérouleront le 9 mai 1948, ainsi qu'il est déclaré dans la proclamation relative à l'élection des représentants du peuple coréen, faite le 1er mars 1948 par le commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Corée.

SECTION III. La Commission électorale nationale créée par le présent décret est autorisée à s'assurer les services d'un personnel d'assistants et à obtenir des institutions compétentes du Gouvernement provisoire de la Corée du sud les fournitures et les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, sous réserve de l'approbation du Gouverneur militaire et des règlements qu'il peut juger à propos de prescrire.

SECTION IV. La date d'entrée en vigueur du présent décret est celle que porte le document.

(signé) : William F. DEAN

Major général, forces armées des
Etats-Unis d'Amérique
Gouverneur militaire de la Corée

^M
B

MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

(Document distribué par le Secrétariat)

Le Secrétaire principal a reçu de l'officier de liaison des Etats-Unis la note ci-après :

"Note destinée à M. Percus J. Schmidt,
Secrétaire principal,
Commission temporaire des Nations Unies
pour la Corée

Le 9 mars 1948

Le général Dean m'a fait savoir qu'en raison de la démission de MM. LE E, Sung Bok et YUN, Ki Sup et de la démission probable de M. CHANG, Myon, il est proposé de nommer membres de la Commission électorale nationale :

OH, Han Yung

YEE, Hwal

BYUN, Sung Ok

Vous trouverez sous ce pli, pièce jointe n° 1, quelques brefs renseignements biographiques concernant ces trois candidats. La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée désirera sans doute, pensons-nous, présenter quelques observations sur ces nominations.

(signé) John WECKERLING
Brigadier général
Forces armées des Etats-Unis
d'Amérique

RENSEIGNEMENTS BIOGRAPHIQUES

OH, Han Yung

49 ans, médecin, instituteur et administrateur.
Domicilié à Séoul. N'est affilié à aucun parti.
Opinions politiques : conservateur.
En rapport avec les éclaireurs coréens et l'Ecole
de médecine (Severance Medical School).

YEE, Hwal

50 ans, représentant de la KILA.
Domicilié à Kyong Sang Pukto.
Membre du parti du Han Kook.
Opinions politiques : extrême droite.

BYUN, Sung Ok

55 ans, représentant de la YMCA auprès de la KILA.
Domicilié à Pyong Yang.
N'est affilié à aucun parti.
Opinions politiques : droite.

²²
C

POSTES VACANTS A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

Note de l'officier de liaison des Etats-Unis

L'officier de liaison des Etats-Unis a fait parvenir la note suivante au Secrétaire principal :

Le 18 mars 1948

"Destinataire : M. Petrus J. Schmidt
Secrétaire principal
Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée
Objet : Nominations aux postes vacants à la Commission électorale nationale.

Il y a actuellement trois vacances à la Commission électorale nationale. Je vous ai fait savoir le 9 mars que l'on se proposait de nommer trois Coréens aux postes vacants.

Il est maintenant porté à ma connaissance que le Gouverneur militaire a l'intention de désigner les personnes suivantes comme membres de la Commission électorale nationale :

KANG, Soen - Président, parti des masses laborieuses (Laboring Masses Party)

YI, Chong, Sun - Président de l'Association agricole coréenne (Korean Agricultural Association)
N'appartient à aucun parti.

KIM, Yong Seek (Sic) - Conseiller de la Croix-Rouge nationale de Corée - N'appartient à aucun parti.

Je vous serais très obligé de me faire savoir le plus rapidement possible si la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée désirera formuler des observations sur les trois candidats.

(signé) : John WECKERLING

Brigadier général - Forces armées des
Etats-Unis d'Amérique

²
D

NOMINATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

Le 20 mars 1948
Palais de Duk Soo

Destinataire : Brigadier général John Weckerling

Origine : Secrétaire principal

Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos notes des 9, 18 et 20 mars 1948 relatives à la nomination de certains membres de la Commission électorale nationale.

La Commission m'a prié de vous informer qu'à son avis, en vertu de la législation actuellement en vigueur, il appartient au chef de l'Exécutif de nommer les membres de la Commission électorale nationale. La Commission des Nations Unies n'a recommandé aucun changement à ce sujet et, pour le moment, ne désire présenter aucune observation sur cette question. La Commission a cependant décidé de maintenir pendant la période où elle observera les élections une liaison permanente avec la Commission électorale nationale à Séoul. A cet égard, la question des rapports entre la Commission des Nations Unies et la Commission électorale nationale sera dûment prise en considération.

ANNEXE 6³¹

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA REALISATION D'UNE ATMOSPHERE
DE LIBERTE POUR LES ELECTIONS

Lettre du Président de la Commission temporaire des Nations
Unies pour la Corée au commandant en chef des forces américaines en Corée

Séoul, le 17 mars 1948

Comme vous le savez, la Commission intérimaire de l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 26 février 1948 une résolution relative au problème de l'indépendance coréenne. Vous savez sans doute également qu'outre cette motion, le Président de la Commission intérimaire a adressé le 1er mars 1948 au Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée une lettre dans laquelle il exposait les "principales considérations" dont la Commission intérimaire s'était inspirée lorsqu'elle a décidé d'adopter la résolution en question.

Dans cette lettre on lit en particulier :

"Les élections que la Commission des Nations Unies pour la Corée doit observer devront se dérouler dans une atmosphère de liberté dans laquelle les libertés démocratiques de la parole, de la presse et de réunion seront reconnues et respectées. A cet égard, la Commission intérimaire a pris acte de l'assurance donnée par le représentant des Etats-Unis que les autorités américaines de Corée apporteront sans réserve leur concours pour arriver à cette fin."

Le 12 mars 1948, la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a adopté une résolution par laquelle elle décidait d'observer les élections annoncées par le commandant en chef des forces américaines en Corée et fixées au 9 mai 1948.

"SOUS RESERVE que la Commission se soit assurée que les élections se dérouleront dans une atmosphère de liberté dans laquelle les libertés démocratiques de la parole, de la presse et de réunion soient reconnues et respectées."

En raison de ce qui précède, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les recommandations que la Commission a adoptées au cours de sa séance de ce jour, ainsi que sur les explications utiles

relatives à la façon dont la Commission est arrivée à ses conclusions.

La Commission estime que ces recommandations peuvent se diviser en quatre parties, à savoir :

- A. Question juridique.
- B. Question de l'application.
- C. Liberté d'information.
- D. Question des prisonniers politiques.

A. Question juridique

1. La Commission, ayant pris connaissance des opinions exprimées par les personnalités coréennes et les experts compétents, est arrivée à la conclusion qu'il est difficile de déterminer dans quelle mesure les lois et règlements en vigueur peuvent assurer l'atmosphère de liberté nécessaire aux élections.
2. Entre temps, le gouverneur militaire a informé la Commission qu'il a préparé un projet d'ordonnance intitulé "Modifications du code d'instruction criminelle" qui accroîtra considérablement les libertés civiles de la population de la Corée méridionale. La nouvelle ordonnance stipule qu'il ne sera procédé à aucune arrestation sans mandat d'amener, ou que, dans certains cas déterminés où il est permis d'effectuer des arrestations sans mandat, aucun individu ne sera détenu plus de 48 heures si un mandat n'a pas été lancé contre lui; cette ordonnance contient des dispositions relatives à la mise en liberté sous caution, la défense des inculpés par un avocat et aux sanctions pour abus de pouvoirs. Le Sous-Comité reconnaît que cette ordonnance constitue une mesure importante contribuant à la garantie des libertés civiles.
3. La Commission recommande aux autorités des Etats-Unis de lui communiquer les textes complets des lois et règlements en vigueur qui, à son avis, assurent que "les libertés démocratiques de la parole, de la presse et de réunion sont reconnues et respectées". Ce recueil pourrait ultérieurement constituer la base d'une proclamation des autorités des Etats-Unis à ce sujet.
4. Entre temps, la Commission tient à déclarer qu'à son avis, les libertés mentionnées ci-dessus comprennent effectivement le droit de voter ou de s'abstenir et de défendre l'un ou l'autre point de vue par tous moyens respectant l'ordre et la légalité. La Commission a pris acte de la déposition faite à ce sujet par le lieutenant-général John R. Hodge, commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Corée, le 3 mars 1948, déposition dans laquelle le général a adopté ce même point de vue.

B. Problème de l'application des lois et règlements

5. La Commission se rend parfaitement compte que ni les lois, ni les ordonnances, ni les proclamations ne constituent en elles-mêmes des garanties suffisantes pour assurer, hors des élections, une atmosphère de liberté. La Commission a été frappée par les témoignages selon lesquels la police joue un rôle important dans l'application et la mise à exécution des dispositions de ces lois et ordonnances. Elle a constaté que les points de vue des Coréens divergent en ce qui concerne la manière dont la police s'acquitte de ses tâches, ce qui semblerait indiquer qu'il conviendrait peut-être de réorganiser les services de la police. En revanche, les autorités militaires, compte tenu des conditions actuelles, semblent être satisfaites du fonctionnement de ces services.

6. La Commission désire donc faire savoir aux autorités compétentes qu'elle s'inquiète sérieusement du rôle éventuel que pourrait jouer la police au cours des élections : qu'elle se chargera de surveiller de très près l'attitude de la police et que les résultats de ses observations constituent un élément d'appréciation important pour déterminer s'il lui est possible d'annoncer à l'Assemblée générale que les élections se sont déroulées dans une atmosphère de liberté.

7. En outre, la Commission recommande aux autorités compétentes de prendre toutes mesures utiles en vue d'amener les forces de police à adopter une attitude propice au déroulement des élections dans une atmosphère de liberté.

8. L'autorité suprême a fait savoir à la Commission que parmi les facteurs qui risquent de nuire à la liberté des élections figure l'action de certaines organisations de jeunesse.

9. La Commission recommande aux autorités compétentes de faire savoir aux dirigeants des organisations de jeunesse que l'activité de leurs membres fait l'objet d'une enquête de la part de la Commission des Nations Unies et que leur attitude constituera un élément important du rapport que la Commission devra faire à l'Assemblée générale.

10. Afin de faire en sorte que les membres des organisations de jeunesse ne troublent pas le cours normal des élections, la Commission recommande que les autorités compétentes, et en particulier la police, rappellent aux chefs de ces groupes qu'on ne tolérera pas plus d'activités illégales de leur part que de celle de tous autres citoyens, et qu'ils auront à exercer un contrôle étroit sur la conduite des organisations de jeunesse.

11. En outre, la Commission recommande de rendre obligatoire l'inscription de ces organisations de jeunesse auprès des autorités compétentes et de les obliger à déclarer si elles sont de caractère politique ou non. Dans le premier cas, elles auraient à déclarer clairement à quel parti elles appartiennent ou quel parti elles soutiennent, ou si elles constituent en elles-mêmes un parti politique.

12. La Commission recommande en outre que les membres d'organisations de jeunesse ne soient pas autorisés à se rassembler aux abords des bureaux de vote, si ce n'est dans la seule intention de prendre part aux élections.

C. Liberté d'information

13. La Commission recommande aux autorités des Etats-Unis de mener une campagne assidue et active pour la diffusion impartiale des renseignements relatifs aux élections. La Commission se rend compte de ce qu'il s'agit là des premières élections qui se tiendront en Corée et qu'il serait extrêmement désirable de donner aux habitants une éducation électorale absolument impartiale.

14. La Commission recommande également l'adoption de mesures propres à assurer que le papier d'imprimerie, dont les quantités disponibles seront indéniablement limitées, soit distribué avec équité par les autorités compétentes et non pas d'après le principe "premier arrivé, premier servi", ou en permettant à certains groupements qui en ont les moyens de monopoliser le papier à leur profit.

15. La Commission recommande également que si les stations d'émissions radiophoniques sont mises à la disposition des candidats et partis politiques, la répartition du temps d'émission soit équitable et non pas fondée sur les possibilités de paiement des uns ou des autres.

D. Question des prisonniers politiques

16. La Commission estime qu'il convient de considérer comme des délits politiques la participation à des réunions illicites et la distribution de tracts, si elles ne sont pas accompagnées d'actes criminels ou de provocation à des actes criminels.

17. Par contre, on ne peut considérer comme des délits purement politiques l'activité politique accompagnée de crimes tel que par exemple l'incendie volontaire, la contrefaçon, etc.

18. La Commission recommande aux autorités de remettre en liberté sans condition les détenus pour délits politiques non accompagnés d'actes de violence ou de fraude.

19. Dans le cas de détenus pour délits cités au paragraphe 17, la Commission recommande aux autorités de les amnistier, pourvu que leur mise en liberté ne constitue pas un danger pour la sécurité publique.

En ce qui concerne les recommandations contenues dans les deux derniers paragraphes, la Commission suggère qu'il serait profitable qu'elle pût discuter avec vous des catégories de prisonniers à relâcher.

(signé) K.P.S. MENON

Président de la Commission
temporaire des Nations Unies
pour la Corée.

ANNEXE 6a^K

RECOMMANDATIONS RELATIVES A UNE ATMOSPHERE DE LIBERTE
POUR LES ELECTIONS

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU SOUS-COMITE 1

1. Le Sous-Comité 1 a tenu le 15 mars 1948 une nouvelle séance pour étudier un document officieusement soumis à lui par l'officier de liaison américain. Durant cette séance, le Sous-Comité a également entendu M. Charles Pergler, qui avait collaboré à la rédaction de ce document officieux.
2. De ses déclarations, il ressort que les autorités militaires américaines envisagent en ce moment la possibilité d'une ordonnance générale ou d'une proclamation qui exposerait les principales libertés garanties au peuple coréen par la législation actuelle, compte tenu des éclaircissements et amendements qu'elles jugeraient indispensables à la réalisation des conditions posées par la Commission intérimaire et désormais adoptées officiellement par la Commission elle-même à sa vingt-deuxième séance.
3. Dans l'attente de propositions précises de la part des autorités américaines, le Sous-Comité maintient les recommandations contenues dans les paragraphes 5 et 6 de son rapport à la Commission.

n Document A/AC.19/42/Add.1

xx Voir document A/528, annexe 4.

ANNEXE 7²¹

METHODES D'OBSERVATION DES ELECTIONS

Décisions²² adoptées le 20 mars 1948 par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée au cours de sa vingt-septième séance.

Etendue de l'observation

1. Dès l'abord, la Commission constate qu'elle ne dispose, ainsi que le Secrétariat, que d'un personnel limité. Elle considère que tout plan d'observation doit tenir compte de ce fait. Elle a également pris en considération les difficultés de transport, de communication et de logement qu'auront à résoudre tous les groupes d'observateurs travaillant dans les provinces, et en particulier dans les régions éloignées des chefs-lieux de province. A cet égard, la Commission constate, à la suite d'informations fournies par les autorités américaines, qu'en raison du manque d'aérodromes adéquats, il faudra renoncer à l'utilisation normale des transports aériens et qu'en règle générale les groupes d'observateurs de la Commission voyageront par rail jusqu'aux chefs-lieux des provinces et de là entreprendront des tournées locales en jeep.
2. Compte tenu de cette remarque, la Commission décide qu'elle observera le déroulement des élections dans chacune des provinces (y compris, si possible, les îles de Choju-Do et de Wool-Lyong-Do), dans chaque cas au cours des étapes les plus importantes des opérations électorales.
3. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'un des éléments principaux de son travail d'observation consistera dans la réception et l'examen des plaintes relatives à la conduite des élections dans n'importe quelle région. La Commission ne se bornera donc pas à demander des renseignements sur les plaintes reçues par la Commission électorale nationale, mais fera savoir qu'elle est prête à recevoir de toute source des plaintes ou des renseignements sur la conduite

21 Document A/AC.19/56

22 A considérer conjointement avec la résolution adoptée au cours de la vingt-deuxième séance et relative à l'application de la résolution de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (voir Annexe 3 C du présent document).

des élections. Lorsqu'elle le jugera nécessaire, la Commission procédera à un examen particulier des plaintes.

4. Vu les considérations exprimées aux paragraphes 1 et 3, la Commission décide que l'observation des élections s'effectuera (a) centralement, en liaison avec la Commission électorale nationale, dont la Commission observera les travaux, (b) dans les provinces, par l'observation directe des groupes d'observateurs mobiles.

5. Atmosphère de liberté pour les élections

La Commission reconnaît que l'observation ne se borne pas à examiner la mesure dans laquelle seront respectées les stipulations de la loi et des règlements électoraux. La Commission considère que les activités politiques et autres qui interviendront pendant la période électorale constitueront un élément important lorsqu'il s'agira de déterminer si les élections peuvent avoir lieu dans une atmosphère de liberté. Ces caractéristiques politiques comprendraient les activités des partis et organisations politiques; la tenue des organisations de jeunesse; la conduite de la police; l'étendue et les raisons de l'abstention aussi bien des individus que des organisations politiques; l'attitude de la police et des autorités en général envers cette abstention; la mesure dans laquelle des candidats se présentent sans opposition; enfin la réaction générale du public à l'égard des élections. Sous ce rapport, la Commission relève la pertinence des recommandations qu'elle a adoptées à sa vingt-sixième séance touchant l'atmosphère de liberté pour les élections (Annexe 6).

Relations avec les autorités américaines

6. La Commission, tenant compte des termes de la résolution I adoptée le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale, selon lesquels la Commission observera que les représentants coréens "seront en fait et dûment élus par le peuple coréen et non pas simplement nommés par les autorités militaires de Corée", décide de mettre au point une procédure qui lui permettra d'observer, pour en faire rapport, les méthodes dont useront les autorités américaines pour s'acquitter de leurs responsabilités dans la conduite des élections, en province particulièrement.

7. Conformément aux considérations ci-dessus, la Commission établira une liaison appropriée entre ses propres organismes d'observation et ceux des autorités américaines (cf. paragraphe 15 (e)).

Question d'un expert-conseil

8. Le Sous-Comité a examiné la possibilité de nommer un expert-conseil chargé de l'assister durant la période d'observation. La Commission estime qu'elle doit être capable d'exercer à tout moment un contrôle efficace sur tous les membres du personnel qui l'assistent, ce qui ne serait pas le cas si l'on nommait un expert-conseil. En outre, sur le plan pratique, la Commission remarque qu'elle n'a plus le temps de prendre les dispositions nécessaires pour choisir et s'attacher un expert.

9. La Commission considère qu'en cas de nécessité elle pourra consulter des experts sur des points d'espèce.

Système de rapports

10. La Commission décide qu'il convient d'uniformiser les rapports des groupes chargés d'observer les élections. Elle charge donc le Sous-Comité ad hoc de mettre au point un questionnaire dressé selon les dispositions pertinentes de la loi électorale et des règlements et selon les aspects politiques des élections cités au paragraphe 7, en indiquant, dans la mesure du possible, les plus importants des facteurs dont il sera tenu compte pendant l'observation des élections.

Stades de l'observation

11. La Commission estime qu'aussi bien au centre, c'est-à-dire à Séoul, que dans les provinces, il conviendrait, autant que possible, d'observer successivement chacun des principaux stades des élections :

- (a) La période d'inscription des électeurs (du 30 mars au 8 avril);
- (b) La période du 14 au 20 avril réservée à la publication des listes électorales, aux réclamations et à l'inscription des candidats;
- (c) Le jour du scrutin;
- (d) La période post-électorale.

Organisation de la Commission pendant la période d'observation

12. En étudiant la façon dont elle s'organiserait pour l'observation des élections, la Commission a tenu compte aussi bien de la pénurie de personnel que de la composition des sous-comités actuels.

13. Comité principal

La Commission décide que le 29 mars les sous-comités actuels seront fondus en un comité unique, au sein duquel chacun des membres de la Commission aura droit à un siège, la composition du Comité pouvant varier selon que ses membres accepteront de participer périodiquement aux activités des groupes mobiles d'observation.

Dans l'établissement du Comité principal, la Commission convient que les membres des sous-comités originaux se verront, autant que possible, affecter aux tâches qui leur seront familières du fait de leur activité passée. Ledit Comité serait chargé de :

- (a) Maintenir une liaison permanente avec la Commission électorale nationale de Séoul;
- (b) Exercer une observation générale sur l'activité des commissions électorales;
- (c) Recevoir et examiner les plaintes et les informations générales touchant la conduite des élections;
- (d) Analyser les rapports transmis par les groupes d'observateurs de la Commission;
- (e) Obtenir et analyser les informations sur l'attitude des Coréens à l'égard de la participation aux élections;
- (f) Examiner, pour en faire rapport à la Commission, les conditions dont dépend la tenue des élections dans une atmosphère de liberté;
- (g) Projeter et coordonner les activités des groupes mobiles d'observateurs conformément aux directives générales de la Commission.

14. La Commission reconnaît que pour s'acquitter des fonctions ci-dessus, le Comité envisagé pourrait créer, s'il le désire, des sous-comités à mandat défini et des groupes spéciaux pour l'examen des réclamations (paragraphe 15 (c)).

Groupes mobiles d'observateurs

15. Le Sous-Comité recommande à la Commission d'établir en premier lieu deux ou trois groupes mobiles d'observateurs pour observer le déroulement des élections dans des régions choisies selon un plan ordonné. Ces groupes mobiles d'observateurs seraient chargés de :

- (a) Observer sur place l'activité des commissions de province et de commissions locales choisies;
- (b) Déterminer la mesure dans laquelle la loi et les règlements électoraux auront été respectés dans les régions observées;
- (c) Entendre et examiner les réclamations reçues dans les régions observées ou selon les directives du Comité principal;
- (d) Observer, dans les régions choisies, les aspects politiques de la campagne électorale afin de déterminer s'il règne une atmosphère de liberté pour les élections, spécialement en ce qui concerne la conduite de la police et des organisations de jeunesse;

Ce document est classé avec les Documents

de l'Assemblée Générale.